

**CONVENTION 2023**  
**Action spécifique « ESS et artisanat »**  
**Entre la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire**  
**Nouvelle-Aquitaine**  
**et Bordeaux Métropole**

Entre les soussignés

**La Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire Nouvelle-Aquitaine**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 90 rue Malbec 33800 Bordeaux, représentée par son Président, Stéphane Montuzet,

**ci-après désignée « CRESS Nouvelle-Aquitaine »**

**Et**

**Bordeaux Métropole**, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2023/ du Conseil de Bordeaux Métropole en date du

**ci-après désignée « Bordeaux Métropole »**

**PREAMBULE**

La Chambre régionale de l'ESS (CRESS) Nouvelle-Aquitaine est la tête de réseau des acteurs de l'ESS en région, la Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) de Nouvelle-Aquitaine est l'acteur consulaire représentant les artisans au niveau régional. Ces 2 structures sont déjà partenaires de Bordeaux Métropole. Dans le cadre de la Feuille de route ESS métropolitaine 2022-2026, concernant les actions relatives à l'ESS et l'économie de proximité, ces 2 structures proposent auprès de Bordeaux Métropole un plan d'actions commun pour 2023 afin de rapprocher les acteurs ESS des acteurs artisanaux sur le territoire. Pour ce plan d'actions spécifique 2023, il est proposé une subvention de 10 000 € en faveur de la CRESS Nouvelle Aquitaine.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

**ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, la CRESS Nouvelle-Aquitaine s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, son programme d'actions.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de signature, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

## **ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à la CRESS Nouvelle-Aquitaine une subvention plafonnée à 10 000 € équivalent à 35,6 % du montant total estimé des coûts éligibles (d'un montant de 28 070 €) sur l'ensemble de l'exécution de convention, établis à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel figurant en **annexe 1**.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Montant subvention} \times \text{budget réalisé}}{\text{Budget prévisionnel}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que la CRESS Nouvelle-Aquitaine devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 6.

## **ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes

- Un acompte de 80 % de 8 000 € sera versé à la réception de la convention signée,
- Le solde de 2 000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte de la CRESS Nouvelle-Aquitaine selon les procédures comptables en vigueur.

#### **ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS**

La CRESS Nouvelle-Aquitaine s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2024, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à **l'annexe 2** et définis d'un commun accord entre les deux parties. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du Code de commerce.
- Le rapport d'activité.

#### **ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS**

- L'organisme communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme pourra être soumis aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire (article 3-1 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics).

#### **ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE**

La CRESS Nouvelle-Aquitaine s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, la CRESS Nouvelle-Aquitaine devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

## **ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

La CRESS Nouvelle-Aquitaine exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. La CRESS Nouvelle-Aquitaine s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée. La CRESS Nouvelle-Aquitaine devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE 10. COMMUNICATION**

La CRESS Nouvelle-Aquitaine s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

La CRESS Nouvelle-Aquitaine s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

## **ARTICLE 11. SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la CRESS Nouvelle-Aquitaine sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

### **ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 14. CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

### **ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile

#### **Pour Bordeaux Métropole :**

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles de Gaulle  
33045 Bordeaux cedex

#### **Pour l'organisme :**

Monsieur le Président de la CRESS Nouvelle-Aquitaine  
90 rue Malbec  
33800 Bordeaux

### **ARTICLE 16. PIECES ANNEXES**

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Budget prévisionnel 2023 de l'action spécifique

Annexe 2 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le \_\_\_\_\_ en 3 exemplaires

Le Président  
de la CRESS Nouvelle-Aquitaine

Pour le Président de  
Bordeaux Métropole et par délégation,  
Le Vice-président,

**Stéphane MONTUZET**

**Alain GARNIER**

Annexe 1 : Budget prévisionnel 2023 d'action spécifique

<b>Dépenses</b>	<b>Montant</b>	<b>Recettes</b>	<b>Montant</b>	<b>%</b>
Autres services extérieurs (divers)	3 500	<b>Vente de prestations</b>		
		Réalisation du panorama	1 000	3,6%
Charges de personnel	24 570	<b>Subventions d'exploitation</b>		
		Bordeaux Métropole	10 000	35,6%
		<b>Autofinancement</b>		
			17 070	60,8%
<b>Total</b>	<b>28 070</b>	<b>Total</b>	<b>28 070</b>	

## Annexe 2 - Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

### **Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action**

***Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.***

**Nom de l'organisme bénéficiaire :**

**Intitulé de l'action :**

#### **1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION**

- Date(s) de la manifestation :
- Durée de la manifestation (nombre de jours...) :
- Fréquence de la manifestation (annuelle...) :
- Manifestation  gratuite  payante
- Vente de produits et/ou services :  oui  non
- Visiteurs, participants :
- Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre
- L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :
- Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?
- Liste revue de presse et couverture médiatique :
- Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

#### **2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION**

- 2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé
- 2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires ...) :
- 2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :
- 2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

**Je soussigné(e), (nom et prénom) .....**

**représentant(e) légal(e) de l'organisme,**

**certifie exactes les informations du présent compte rendu**

**Fait, le : | | | | | | | | | | à .....**

**Signature :**